

## A i d e - m é m o i r e .

\*\*\*\*\*

1. Alors que le commerce extérieur de l'Italie est passif avec presque tous les pays, les échanges avec la Suisse accusent, selon la statistique italienne pour 1932, un solde actif de 269 millions de liras. Avec un tel solde, la Suisse laisse loin derrière elle tous les autres états.
2. En 1932, la Suisse achetait pour 142,30 liras de marchandises italiennes par tête d'habitant, alors que les achats de l'Allemagne ne se montaient qu'à 12 liras, ceux de la France à 12,50 liras, ceux de la Grande-Bretagne à 16,40 liras, ceux des Etats-Unis à 5,20 liras, ceux de l'Autriche à 29 liras, etc. Les importations italiennes de marchandises suisses n'atteignent, pendant la même année, que 7,35 liras par tête d'habitant.
3. Les droits de douane italiens sur la soie artificielle brute s'établissent entre 555 et 1285 liras par 100 kg, plus 15% ad valorem. Pour ce même produit, la France perçoit un droit de 1210 à 1937 liras, l'Allemagne un droit de 275 à 550 liras par 100 kg. Le droit suisse n'est, en revanche, que de 7,34 liras par 100 kg.
4. Il est évident que dans ces circonstances - manque absolu d'une protection douanière - l'industrie suisse de la soie artificielle serait vouée à la ruine si l'on ne pouvait remédier à sa situation en aucune manière.
5. Pour ce motif - et après des tentatives infructueuses antérieures -, la Suisse s'est vue contrainte à la fin de 1930 de prier à nouveau le Gouvernement italien de bien vouloir con-



- 2 -

sentir à la déconsolidation du droit suisse sur la soie artificielle fixé en janvier 1923 dans le traité de commerce actuellement en vigueur entre les deux pays et qui était plus ou moins supportable à l'époque de la conclusion du traité précité, étant donné que l'économie mondiale traversait alors une période normale. Lors des pourparlers ultérieurs, la Suisse avait renoncé à la déconsolidation et s'était contentée de demander l'assentiment du Gouvernement italien à un droit de 550 lires (=150 francs) par 100 kg, taux inférieur à ceux appliqués par l'Italie et par la plupart des autres pays.

6. Les pourparlers n'ayant donné aucun résultat tangible, la Suisse n'a plus finalement demandé que de pouvoir relever le droit sur la soie artificielle brute (n° 446a du tarif suisse) à 165 lires (= 45 francs suisses) par 100 kg, soit à un taux fort modeste en comparaison avec le droit italien sur le même article. La Suisse s'attendait à ce que le Gouvernement italien accède immédiatement et sans condition spéciale au désir de son meilleur client, étant donné la situation désastreuse de l'industrie suisse de la soie artificielle. A son grand et sincère regret, le Gouvernement fédéral a toutefois dû constater que même une demande aussi modeste n'a pas rencontré jusqu'ici l'assentiment du Gouvernement italien. La Suisse avait pourtant déclaré qu'elle était disposée à accorder une concession assez importante relative aux droits italiens sur les chaussures en contrepartie de cette majoration inévitable des droits suisses sur la soie artificielle.
-